

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Constituant le

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA CONDUITE DES AFFAIRES DE : LE FOND ENVIRONNEMENTAL OU LAC SAINT-FRANÇOIS-XAVIER INC./ THE LAC SAINT-FRANCOIS-XAVIER ENVIRONMENTAL FUND INC. (le " Fonds ")

Il est statué en tant que règlement du Fonds comme suit :

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements du Fonds, à moins que le contexte ne s'y oppose :

"Loi" désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, avec leurs modifications successives ;

"Statuts" : les statuts originaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance du Fonds ;

"conseil" : le conseil d'administration du Fonds et **"administrateur"** : un membre du conseil ;

"règlement" : le présent règlement et tout autre règlement du Fonds, tels qu'ils ont été modifiés et qui sont, le cas échéant, en vigueur ;

"assemblée des membres" : une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ; **"assemblée extraordinaire des membres"** : une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres ;

"résolution ordinaire" : une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;

"proposition" : une proposition soumise par un membre du Fonds qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions d'actionnaires) de la Loi ;

"règlement" : le règlement établi en vertu de la loi, tel qu'amendé, mis à jour ou en vigueur de temps à autre ; et

"résolution spéciale" : une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

2. **Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme "personne" inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés.

Sauf indication contraire, les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification dans le présent règlement.

3. **Sceau de l'entreprise**

Le Fonds peut disposer d'un sceau social sous la forme approuvée périodiquement par le conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le conseil d'administration, le secrétaire du Fonds en est le dépositaire.

4. **Exécution des documents**

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits devant être signés par le Fonds peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, prescrire la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le faire. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document du Fonds est conforme à la réalité.

5. **Exercice financier**

La fin de l'exercice financier du Fonds est déterminée par le conseil d'administration.

6. **Arrangements bancaires**

Les opérations bancaires du Fonds sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants du Fonds et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution, désigner, ordonner ou autoriser.

7. **Pouvoirs d'emprunt**

Si un règlement dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des membres l'autorise, les administrateurs du Fonds peuvent de temps à autre

- I. emprunter de l'argent sur le crédit du Fonds :
- II. émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance du Fonds ; et

- III. hypothéquer, nantir ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens du Fonds, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir toute obligation d'emprunt du Fonds.

Ce règlement peut prévoir la délégation de ces pouvoirs par les administrateurs aux dirigeants ou administrateurs du Fonds, dans la mesure et selon les modalités définies dans le règlement.

Rien dans les présentes ne limite ou ne restreint les emprunts d'argent par le Fonds sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par le Fonds ou en son nom.

8. États financiers annuels

Le Fonds peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social du Fonds et que tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie sans frais au siège social, par courrier électronique ou par courrier prépayé.

9. ADHÉSION

9.1 Conditions d'adhésion

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette section des statuts si ces modifications affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion décrits aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

9.2 Transférabilité de l'adhésion

Une adhésion ne peut être transférée qu'au Fonds. Conformément à l'article 197(1) (changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification visant à ajouter, modifier ou supprimer cet article du règlement.

9.3 Catégories de membres

Sont membres du Fonds les personnes qui soutiennent les buts et objectifs du Fonds tels qu'ils sont énoncés périodiquement et dont les demandes d'admission ont été approuvées par le conseil d'administration.

L'adhésion au Fonds est limitée à une (1) par personne.

Catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions attachés à chacune des catégories de membres sont déterminés dans l'acte constitutif du Fonds ou, en l'absence de dispositions à cet égard, dans le règlement du Fonds. Le conseil d'administration du

Fonds peut, par voie de résolution, approuver l'admission des membres du Fonds. L'admission des membres peut également se faire de toute autre manière prescrite.

Membres de la classe A

- I. Seules les personnes qui ont demandé et obtenu le statut de membre votant de catégorie A du Fonds peuvent bénéficier du statut de membre votant de catégorie A.
- II. Le mandat d'un membre votant de catégorie A est annuel et peut être renouvelé conformément aux politiques du Fonds.
- III. Comme le prévoient les statuts, chaque membre votant de la catégorie A a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre votant de la catégorie A a droit à deux (2) voix lors de ces assemblées.
- IV. La qualité de membre de la catégorie A est ouverte aux

Toute personne physique résidant de façon permanente ou temporaire, à titre de propriétaire, à moins de 300 mètres des rives du lac Saint-François-Xavier, dans la municipalité de Wentworth-Nord, district de Terrebonne, province de Québec.

Membres de la classe B

- I. Seules les personnes qui ont demandé et obtenu le statut de membre votant de catégorie B du Fonds peuvent bénéficier du statut de membre votant de catégorie B.
- II. La durée de l'adhésion d'un membre actif de Classe B est annuelle, sous réserve de renouvellement conformément aux politiques du Fonds.
- III. Comme le prévoient les statuts, chaque membre votant de la classe a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre votant de la classe B a droit à une (1) voix lors de ces assemblées.
- IV. L'adhésion à la classe B est ouverte à

-Toute personne physique résidant de façon permanente ou temporaire, à titre de locataire, à moins de 300 mètres des rives du lac Saint-François-Xavier, dans la municipalité de Wentworth-Nord, district de Terrebonne, province de Québec.

Membres de la classe C

- I. Seules les personnes qui ont demandé et obtenu la qualité de membre de classe C sans droit de vote du Fonds peuvent devenir membres de classe C avec droit de vote.

- II. La durée de l'affiliation d'un membre de la classe C est annuelle, sous réserve de renouvellement conformément aux politiques du Fonds.
- III. Sous réserve de la loi et des statuts, un membre de catégorie C sans droit de vote n'a pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres du Fonds.
- IV. Peuvent devenir membres de la catégorie C

Les personnes résidant de façon permanente ou temporaire, à titre de propriétaire ou de locataire, dans le bassin versant du lac Saint-François-Xavier, tel que défini sur la carte des bassins versants jointe au présent règlement à l'annexe " A " .

et

Toutes les personnes physiques ayant un intérêt dans les objectifs du Fonds, comme indiqué dans les statuts.

9.4 Demande d'adhésion.

Chaque demande d'adhésion est transmise par voie électronique ou par écrit au secrétaire du Fonds. L'adhésion est toujours subordonnée au paiement de la cotisation fixée par résolution du conseil d'administration du Fonds. Les administrateurs peuvent exiger que la demande d'adhésion soit accompagnée de documents ou d'informations supplémentaires. Le conseil d'administration examine chaque application séparément et font leurs recommandations. En cas de recommandation négative du conseil d'administration, celle-ci est communiquée au demandeur en temps utile pour lui permettre de retirer sa demande avant qu'elle ne soit transmise aux membres. La qualité de membre du Fonds n'est pas transférable. L'adhésion devient effective après acceptation par le conseil d'administration et paiement des cotisations applicables.

9.5 Décision concernant la demande.

Le conseil d'administration, par une résolution adoptée à la majorité simple de ses membres, statue sur les demandes d'adhésion. Les décisions sont prises au cours de réunions convoquées à cette fin ou à d'autres fins, sous réserve que les administrateurs fassent connaître toute recommandation aux membres avant la réunion.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette section du règlement si ces modifications affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion décrits aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

9.6 Convocation à l'assemblée des membres

La notification de la date et du lieu d'une assemblée des membres est adressée à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée par les moyens suivants :

par courrier, messagerie ou remise en main propre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou

par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

En vertu du paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier le règlement du Fonds afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

9.7 Convocation d'une assemblée des membres

Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la loi, sur demande écrite des membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas (21) jours à compter de la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer la réunion.

9.8. Vote par correspondance aux assemblées des membres

Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de la loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut voter par procuration en désignant par écrit un mandataire et un ou plusieurs mandataires suppléants, qui doivent être membres, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorité qu'elle confère, sous réserve des exigences suivantes :

- a. Une procuration n'est valable que pour l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou pour la suite de cette assemblée après un ajournement ;
- b. Un membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument ou un acte écrit signé ou, au Québec, signé par le membre ou par son agent ou mandataire
 - i au siège social du Fonds, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou le jour de la poursuite de cette assemblée après son ajournement, au cours de laquelle la procuration doit être utilisée, ou
 - ii auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de la poursuite de l'assemblée après un ajournement de celle-ci ;
- c. Un mandataire ou un mandataire suppléant a les mêmes droits que le membre par lequel il a été désigné, y compris le droit de s'exprimer à l'assemblée des membres sur toute question, de voter par voie de scrutin à l'assemblée, de demander un scrutin à l'assemblée et, sauf si un mandataire ou un mandataire suppléant a reçu des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à l'assemblée par voie de scrutin à main levée ;
- d. Si une procuration est établie par une personne autre que le membre, la procuration
 - iii indiquer, en caractères gras
 - A. la réunion au cours de laquelle il sera utilisé,
 - B. que le membre peut désigner un mandataire, autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration, pour assister et agir en son nom à l'assemblée, et
 - C. des instructions sur la manière dont le membre peut désigner le mandataire,
 - iv comporter un espace blanc réservé à la date de la signature du membre,

- v permettre au membre de désigner une autre personne comme mandataire, si le formulaire de procuration désigne une personne comme mandataire,
 - vi fournir un moyen pour le membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit être votée pour ou contre chaque question ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de convocation, autre que la nomination d'un expert-comptable et l'élection des directeurs.
 - vii permettre au membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la nomination d'un expert-comptable ou l'élection des administrateurs, et
 - viii indiquer que l'adhésion représentée par la procuration doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le membre spécifie un choix en vertu du sous-paragraphe (iv) ou (v) concernant toute question à traiter, l'adhésion doit faire l'objet d'un vote en conséquence ;
- e. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque la procuration est signée, le membre confère un pouvoir en ce qui concerne les questions pour lesquelles un choix n'est pas fourni conformément au sous-paragraphe (d) (iv) seulement si le formulaire de procuration indique, en caractères **gras**, la manière dont le mandataire doit voter pour les membres en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes ;
- f. si un formulaire de procuration est envoyé sous forme électronique, les exigences selon lesquelles certaines informations doivent être présentées en caractères gras sont satisfaites si l'information en question est présentée d'une autre manière de manière à attirer l'attention du destinataire sur l'information ; et
- g. un formulaire de procuration qui, s'il est signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modifications des questions identifiées dans l'avis de convocation ou d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée doit contenir une déclaration spécifique à cet effet.

Conformément à l'article 197{1) de la loi, une résolution spéciale des membres (et, si l'article 199 s'applique, une résolution spéciale de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour modifier les statuts ou le règlement du Fonds afin de changer cette méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

9.9 Cotisations des membres

Les membres sont informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, en cas de non-paiement dans un délai d'un (1) mois civil à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, les membres défaillants cessent automatiquement d'être membres du Fonds.

9.10 Cessation de l'adhésion

L'affiliation au Fonds prend fin lorsque :

- a. le membre décède ;

- b. un membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites dans la section relative aux conditions d'adhésion du présent règlement ;
- c. le membre démissionne en remettant une lettre de démission au président du conseil d'administration du Fonds, auquel cas la démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission ;
- d. le membre est exclu conformément aux dispositions de l'article relatives à la discipline des membres est par ailleurs résilié en conformité avec les articles ou les règlements;
- e. le mandat du membre expire ; ou
- f. le fonds est liquidé ou dissous en vertu de la loi.

9.11 Effet de la cessation de l'affiliation

Sous réserve des statuts, la cessation de la qualité de membre entraîne l'extinction automatique des droits du membre, y compris tout droit sur les biens du Fonds.

9.12 Discipline des membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'exclure tout membre du Fonds pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. la violation de toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites du Fonds ;
- b. adopter un comportement susceptible de porter préjudice au Fonds, comme le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion ;
- c. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet du Fonds.
- d. Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu du Fonds, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, notifie la suspension ou l'exclusion au membre vingt (20) jours à l'avance et indique les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président ou à tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, en réponse à la notification reçue au cours de cette période de vingt (20) jours. Si aucune observation écrite n'est reçue par le président, ce dernier, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, peut notifier au membre qu'il est suspendu ou exclu de la qualité de membre du Fonds. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration les examine pour prendre une décision finale et notifie cette décision finale au membre dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d'appel.

9.13 Propositions de nomination d'administrateurs lors des assemblées annuelles des membres

Sous réserve des règlements d'application de la loi, toute proposition peut inclure des nominations pour l'élection d'administrateurs si la proposition est signée par au moins deux (2) membres en règle du Fonds ayant le droit de voter à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée.

9.14 Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres

Le membre qui a soumis la proposition prend en charge les frais d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans la convocation à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée n'en dispose autrement.

9.15 Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (lieu des assemblées des membres) de la loi, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le conseil d'administration ou, si tous les membres ayant le droit de vote à cette assemblée en conviennent, à l'étranger.

9.16 Personnes habilitées à assister aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les membres inscrits des catégories A, B et C, les administrateurs, les dirigeants, le conseiller juridique et l'expert-comptable du Fonds, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou du règlement du Fonds. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

9.17 Président des réunions des membres

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents ayant le droit de vote à la réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.18 Quorum aux assemblées des membres

Sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et du règlement du Fonds, la présence d'un membre habilité à voter constitue le quorum de l'assemblée aux fins de choisir le président de l'assemblée, le cas échéant, et de prononcer l'ajournement de l'assemblée. À toute autre fin, le quorum pour l'examen des affaires lors d'une assemblée des membres se compose des personnes qui sont des membres habilités à voter à cette assemblée ou d'un mandataire dûment désigné pour un membre absent habilité à voter, et qui détiennent ou représentent par procuration plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du Fonds habilités à voter lors de l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent

traiter les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

9.19 Votes de gouvernance lors des assemblées des membres

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un vote par correspondance ou d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

9.20 Participation par voie électronique aux assemblées des membres

Si le Fonds choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours d'une assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut participer à l'assemblée des membres.

9.21 Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique

Les réunions des membres ne peuvent se tenir entièrement par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication.

9.22 Membre intraçable

Le Fonds n'est pas tenu d'envoyer les avis ou les documents requis par la Loi, par son règlement, par l'acte constitutif ou par le règlement du Fonds aux membres lorsque les avis ou documents précédents lui ont été retournés à plus de trois (3) reprises consécutives, à moins que le membre introuvable n'ait notifié par écrit à la Coalition sa nouvelle adresse.

10. DIRECTEURS

10.1 Nombre de directeurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil d'administration.

10.2 Qualification et candidature au poste d'administrateur

À l'exception des premiers administrateurs du Fonds, et sous réserve de la *loi*, des statuts et du règlement, pour devenir administrateur du Fonds, une personne doit être membre en règle du Fonds et adresser au Fonds une demande d'admission au poste d'administrateur.

À l'exception des premiers administrateurs du Fonds, chaque candidature au poste d'administrateur est transmise par voie électronique ou par écrit au secrétaire du Fonds

et doit être soutenue par au moins cinq (5) membres en règle avec le Fonds. Les administrateurs en exercice peuvent exiger que des documents ou des informations supplémentaires soient fournis avec la candidature au poste d'administrateur.

10.3 Élection

Les administrateurs sont élus par les membres lors de la première assemblée des membres et lors de chaque assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de changement dans la composition du conseil d'administration, le Fonds en donne avis par une déclaration au registraire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*.

10.4 Acceptation de la fonction

Un administrateur peut accepter sa fonction de manière expresse en signant un formulaire d'acceptation de fonction à cet effet. En outre, son acceptation peut être tacite et, dans ce cas, elle peut être déduite des actes, des faits, des actes et même du silence de l'administrateur.

10.5 Durée du mandat des directeurs

Lors de la première élection des administrateurs suivant l'approbation du présent règlement, un tiers (1/3) des administrateurs est élu pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf en cas d'élection visant à pourvoir à la partie non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus le sont pour un mandat de trois (3) ans.

Comme indiqué à l'article 8.4 de l'acte constitutif du Fonds, en cas de vacance en cours de mandat, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs remplaçants, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, sans que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés puisse excéder un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée générale annuelle des membres.

10.6 Règle générale. Les administrateurs surveillent la gestion et conduisent les affaires du Fonds et ils peuvent passer, au nom de celui-ci, les contrats de toute nature autorisés par la loi. D'une manière générale, ils exercent tous les pouvoirs et devoirs du Fonds et accomplissent tous les actes, faits ou gestes dans les limites des pouvoirs de ce dernier, à l'exception de ceux que la loi réserve expressément aux membres. En particulier, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, acheter ou autrement acquérir ou vendre, échanger, hypothéquer, nantir ou autrement aliéner les biens mobiliers ou immobiliers, détenus actuellement ou acquis ultérieurement, du Fonds. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions concernant les pouvoirs qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans le livre du Fonds. Enfin, ils peuvent accomplir toute autre action, tout autre acte ou toute autre démarche utile ou nécessaire dans l'intérêt du Fonds.

10.7 Devoirs. Tout administrateur du Fonds, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, agit avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté au mieux des intérêts du

Fonds et évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et ceux du Fonds. En outre, tout administrateur du Fonds doit se conformer à la Loi, à son règlement, à l'acte constitutif et au règlement intérieur du Fonds. Pour prendre une décision, il peut s'appuyer de bonne foi sur l'avis ou le rapport d'un expert et, dans ce cas, il est réputé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Fonds.

10.8 Dépenses.

Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses en vue de promouvoir les objets ou les buts du Fonds. En outre, par voie de résolution, ils peuvent permettre à un (1) ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de les rémunérer.

10.9 Sollicitations.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Fonds de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toute nature en vue de promouvoir l'objet ou les buts du Fonds.

10.10 Règlements.

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et du règlement du Fonds, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités et les affaires du Fonds. Les règlements adoptés, modifiés ou abrogés par les administrateurs conformément à ce qui précède sont soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Les règlements adoptés, modifiés ou abrogés par les administrateurs prennent effet à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur abrogation par les administrateurs. Après confirmation ou modification par les membres, ils restent en vigueur dans leur état initial ou modifié, selon le cas. Toutefois, ils cessent de produire leurs effets à la suite de leur rejet par les membres ou en cas d'omission par les administrateurs de les soumettre aux membres lors de l'assemblée générale annuelle qui suit leur adoption. Néanmoins, il sera possible, dans l'intervalle, d'obtenir la confirmation de ce règlement par une assemblée générale extraordinaire des membres du Fonds dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs à la nomination, à la fonction, aux attributions, à la rémunération et à la révocation des dirigeants ou à l'engagement, aux attributions, à la rémunération et à la révocation des employés du Fonds ainsi que ceux relatifs à la caution que les dirigeants ou les employés doivent fournir n'ont pas à être approuvés par les membres pour rester en vigueur. De plus, en cas de rejet par les membres d'un règlement ou de défaut par les administrateurs de le soumettre à l'assemblée générale annuelle des membres, toute résolution subséquente des administrateurs au même effet général, dans les deux (2) années qui suivent, ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été confirmée par les membres.

10.11 Convocation des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2) administrateurs, étant entendu que pour la première réunion d'organisation

suivant la constitution, cette réunion peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur. Si le Fonds ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

10.12 Avis de réunion du conseil d'administration

La notification de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration est faite de la manière prévue dans la section relative à la notification de la réunion des administrateurs du présent règlement à chaque administrateur du Fonds au moins dix (10) jours avant la date à laquelle la réunion doit se tenir. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette réunion. La convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement, il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, à l'exception de l'avis de convocation de la réunion des administrateurs, qui doit préciser toute question dont il est question dans le paragraphe 138(2) (Limites de l'autorité) de la Loi qui doit être traité lors de la réunion.

10.13 Réunions régulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions régulières du conseil d'administration, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion régulière, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de réunion) de la loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

10.14 Votes pour gouverner lors des réunions du conseil d'administration

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.

10.15 Comités du Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la loi, avec les pouvoirs que le conseil d'administration juge appropriés. Un tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut établir de temps à autre. Tout membre d'une commission peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

10.16 Nomination des agents

Le conseil d'administration peut désigner les bureaux du Fonds, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la

loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires du Fonds. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste du Fonds. Un dirigeant peut, mais ne doit pas, être un administrateur, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement. Une même personne peut exercer deux ou plusieurs fonctions.

10.17 Description des bureaux

Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les bureaux du Fonds, s'ils sont désignés et si des responsables sont nommés, ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leurs postes :

- a. **Président du conseil d'administration** - Le président du conseil d'administration, s'il en est nommé un, est un administrateur. Le président du conseil d'administration, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- b. **Vice-président du conseil d'administration** - Le vice-président du conseil d'administration, s'il en est nommé un, doit être un administrateur. En cas absence, d'incapacité ou de refus du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres lorsqu'il est présent. Le vice-président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- c. **Président** - S'il est nommé, le président est le principal dirigeant du Fonds et il est responsable de la mise en oeuvre des plans stratégiques et des politiques du Fonds. Sous réserve de l'autorité du conseil, le président assure la supervision générale des affaires du Fonds.
- d. **Secrétaire** - S'il est nommé, le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil et en assure le secrétariat. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux du Fonds le compte rendu de toutes les délibérations de ces réunions ; il adresse ou fait adresser, selon les instructions reçues, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des commissions ; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant au Fonds.
- e. **Trésorier** - S'il est nommé, le trésorier a les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer.

Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants du Fonds sont ceux que les conditions de leur engagement prévoient ou que le conseil d'administration ou le président exige d'eux. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la loi, modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout membre du bureau.

10.18 Poste vacant au bureau

En l'absence d'accord écrit contraire, le conseil peut révoquer, pour ou sans motif, tout dirigeant du Fonds. À moins d'être révoqué, un membre du bureau reste en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a. la nomination du successeur de l'agent,
- b. la démission de l'agent,
- c. l'agent cesse d'être administrateur (s'il s'agit d'une condition nécessaire à la nomination) ou décès de l'agent.
- d. En cas de vacance d'un poste de dirigeant du Fonds, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance

10.19 Exclusion de la responsabilité à l'égard du Fonds et des tiers.

Sauf disposition contraire de la Loi ou du règlement du Fonds, aucun administrateur ou dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom du Fonds ne peut être tenu responsable, en cette qualité ou en sa qualité de mandataire de ce dernier, que ce soit à l'égard du Fonds ou des tiers, des actions, des actes ou des faits, des choses faites ou laissées faire, des omissions, des décisions prises ou non prises, des responsabilités, des engagements, des paiements effectués, des reçus donnés ou des décharges accordées, des négligences ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant du Fonds. Entre autres, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable à l'égard du Fonds des pertes directes ou indirectes subies par celui-ci pour quelque cause que ce soit ; plus particulièrement, il n'est responsable ni de l'insuffisance, ni de l'absence de titre de propriété d'un produit ou d'un service des biens acquis par le Fonds, ou pour ou au nom de celui-ci, ou de l'insuffisance ou du défaut de tout titre ou instrument de créance dans lequel ou par lequel des fonds ou des actifs du Fonds sont ou ont été placés ou investis, ou encore de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action, de l'acte ou du fait délictueux de toute personne, y compris toute personne auprès de laquelle ou avec laquelle des fonds, des actions, des actifs ou des instruments négociables sont ou ont été placés ou déposés. En outre, les administrateurs ou les dirigeants ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis du Fonds de toute perte, conversion de biens, détournement, malversation ou tout autre dommage résultant d'opérations sur des fonds, des actifs ou des actions, ou de toute autre perte, dommage ou malheur quelconque pouvant survenir dans l'exercice ou en relation avec l'exercice de leurs fonctions, à moins que cela ne se produise du fait de l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec l'exercice de celles-ci, **à moins que cela ne soit dû au fait qu'ils ne se sont pas acquittés de leurs fonctions avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Fonds ou au fait que les administrateurs ou les dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux du Fonds.** Rien de ce qui précède ne peut être interprété de manière à dégager un administrateur ou un dirigeant de son obligation d'agir conformément à la Loi et à ses Règlements ou de sa responsabilité conjointe ou solidaire pour toute violation de ceux-ci, notamment en cas de violation des dispositions spécifiques de la Loi ou de ses Règlements. En outre, les administrateurs

ou les dirigeants ne peuvent être tenus individuellement ou personnellement responsables à l'égard des tiers, pendant la durée de leur mandat, d'un contrat, d'une décision prise, d'un engagement ou d'une transaction, conclus ou non, ou de lettres de change, de billets à ordre ou de chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte du Fonds, dans le cadre normal de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont reçus, à moins qu'ils n'aient agi avant la constitution du Fonds et que leurs actions, leurs actes ou leurs faits n'aient pas été ratifiés par le Fonds dans le délai prescrit par la loi après sa constitution.

10.20 Droit à l'indemnisation.

Le Fonds indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants pour tous les frais ou dépenses raisonnablement encourus par eux dans le cadre de la défense d'une action, d'un procès, d'une requête, d'une procédure civile, pénale ou administrative ou de toute autre procédure judiciaire à laquelle un (1) ou plusieurs d'entre eux ont été parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, ce procès, cette requête ou cette procédure judiciaire ait été intentée par ou pour le compte du Fonds ou par une tierce partie. Les frais raisonnables comprennent notamment tous les dommages ou amendes résultant des actions, des actes ou des faits accomplis par les administrateurs, par les dirigeants ou par les représentants dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toutes les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement. Le droit à indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur le fond dans leur défense de l'action, de la demande ou de la procédure judiciaire. de la demande ou de la procédure judiciaire, qu'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté au mieux des intérêts du Fonds, qu'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui du Fonds, et, dans le cas d'une action, d'un procès, d'une demande ou d'une procédure de nature pénale ou administrative conduisant à l'imposition d'une amende, dans la mesure où ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale ou dans la mesure où ils ont été acquittés ou libérés. Le Fonds assume ces responsabilités à l'égard de toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'un Fonds dont le Fonds est ou a été membre ou créancier. Selon le cas, son indemnité est versée aux héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux, successeurs, ayants droit ou ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants.

10.21 Action en justice par un tiers.

Lorsqu'une action, un procès, une requête, une procédure civile, pénale ou administrative ou toute autre procédure judiciaire est intentée par un tiers contre un (1) ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou représentants du Fonds pour un (1) ou plusieurs actes, faits ou gestes accomplis dans l'exercice consciencieux et de bonne foi de leurs fonctions, le Fonds assume la défense de son mandataire.

10.22 Action en justice du Fonds.

Lorsqu'une action, un procès, une requête, une procédure civile, pénale ou administrative ou toute autre procédure judiciaire est engagée par le Fonds contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants pour un (1) ou plusieurs actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le Fonds peut verser une indemnité aux administrateurs, aux dirigeants ou aux représentants s'il perd son procès et si une cour ou un tribunal l'ordonne. Si le Fonds n'obtient gain de cause qu'en partie, la juridiction peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que le Fonds doit prendre en charge.

10.23 Assurance responsabilité civile.

Le Fonds peut souscrire et maintenir une assurance au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux, successeurs, ayants droit ou ayants cause, couvrant toute responsabilité encourue par eux du fait qu'ils agissent ou ont agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant du Fonds ou, à la demande de ce dernier, d'une société dont le Fonds est ou a été membre ou créancier. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du fait que l'assuré n'a pas agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Fonds, ni la responsabilité découlant d'une faute ou d'une infraction personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, ni la responsabilité découlant du fait que l'assuré s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui du Fonds.

11. Méthode de notification

Tout avis (ce terme inclut toute communication ou document), autre que l'avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (ce terme inclut l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la loi, des statuts, du règlement intérieur ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est considéré comme suffisant :

- a. s'il est remis personnellement à la personne à laquelle il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres du Fonds ou, dans le cas d'une notification à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans la dernière notification envoyée par le Fonds conformément à l'article 128 (Notification des administrateurs) ou 134 (Notification des administrateurs).
- b. s'il est envoyé par courrier ordinaire, prioritaire ou recommandé prépayé à l'adresse enregistrée de cette personne ; ou
- c. s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- d. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la loi ("*Documents sous forme électronique ou autre*")

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de l'expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre d'une commission du conseil d'administration, sur la base de toute information qu'il juge fiable. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant du Fonds sur toute notification ou tout autre document à remettre par le Fonds peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

12. Invalidité de toute disposition du présent règlement

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

13. Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de notifier un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou un expert-comptable, ou la non-réception d'une notification par l'une de ces personnes lorsque le Fonds a fourni une notification conformément au règlement, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas son contenu, n'invalide aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait ou qui était autrement fondée sur cette notification.

14. Médiation et arbitrage

Les litiges ou les différends entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles du Fonds doivent, dans la mesure du possible, être résolus par la médiation et/ou l'arbitrage, conformément à la section relative au mécanisme de résolution des litiges du présent règlement.

15. Mécanisme de résolution des litiges

Dans le cas où un litige ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles du Fonds, découlant des statuts ou du règlement intérieur ou de tout aspect des opérations du Fonds, n'est pas résolu dans le cadre d'entretiens privés entre les parties, sans préjudice ou sans déroger d'une quelconque manière à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, les parties peuvent demander à l'autorité compétente de prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre le litige ou la controverse.

Droits des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres des comités du Fonds, tel que défini dans les statuts, le règlement ou la Loi, et au lieu d'intenter un

procès ou une action en justice, ce différend ou cette controverse sera réglé par une procédure de résolution des litiges comme suit :

- a. Le litige ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs : une partie nomme un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration du Fonds) nomme un médiateur et les deux médiateurs ainsi nommés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent alors les parties en question pour tenter de trouver une solution entre elles.
- b. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.
- c. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige par la médiation, elles conviennent que le litige sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social du Fonds ou selon toute autre modalité convenue par les parties au litige. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et ne feront l'objet d'aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou de mélange de fait et de droit.

Tous les frais des médiateurs désignés conformément à la présente section sont supportés à parts égales par les parties au litige ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont supportés par les parties déterminées par les arbitres.

16. Règlements et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires du Fonds. Tout règlement, modification ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

La présente section ne s'applique pas à un règlement nécessitant une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, car de telles modifications ou abrogations de règlement ne sont effectives que lorsqu'elles sont confirmées par moi.

Règlement numéro 1 adopté ce 17th jour d'août 2013.

ANNEXE A

